§2 **Régime d’imposition des personnes non domiciliées en France**: Si ces personnes ne sont pas domiciliées en France, c’est dont qu’elles le sont à l’étranger. Cela paraît évident mais c’est plus clair de le préciser. Bien entendu, les conventions fiscales internationales s’appliquent à chaque cas particulier mais le CGI article 164B fixe un cadre général dans lequel les personnes non domiciliées en France, quelle que soit leur nationalité, sont soumises à l’IR mais sur leurs seuls **revenus de source française** qui sont très diversifiés.

On distingue 4 types de revenus : 1. Il peut s’agir des revenus d’immeubles situés en France comme par exemple les italiens qui investissent sur la côte d’azur, 2. Ces revenus peuvent être aussi des revenus de valeurs mobilières françaises ou de capitaux mobiliers placés en France, 3. Ces revenus peuvent également constituer des revenus d’exploitations situées en France, 4. Enfin il peut s’agir des revenus tirés d’activités professionnelles salariées ou non exercées en France ou d’opérations à caractère lucratif réalisées en France. On trouve donc de très nombreux types de revenus.

S’y ajoutent aussi les plus-values de cessions à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature et les profits tirés d’opérations effectuées notamment par des marchands de biens, lorsqu’ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en France, ainsi qu’à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s’y rapportant ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l’actif est constitué principalement par de tels biens. S’y ajoutent également les plus-values de cession de droits sociaux afférents à des sociétés ayant leur siège en France. Tous les revenus de type salaires ou paiement de prestations artistiques ou sportives fournies ou réalisées en France.

La loi prévoit aussi que sont considérés comme de source françaises tous les revenus lorsqu’ils proviennent d’une partie versante domiciliée ou établie en France : les pensions et rentes viagères, les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d’auteur, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés. Enfin et c’est terminé, toutes les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France. Tous les contribuables domiciliés hors de France qui disposent de revenus de source française doivent en principe souscrire une déclaration de revenus.